

Réunion de préparation des élections professionnelles 2026



*Commissions Administratives Paritaires
Commission Consultative Paritaire
Comité Social Territorial*

Réunion 10 février 2026 à Châteauneuf sur Loire
Collectivités de plus de 50 agents

SOMMAIRE



1

Le Comité Social Territorial

2

La Formation Spécialisée

3

La Commission Consultative Paritaire

4

Les Commissions Administratives Paritaires

5

Les différentes phases des élections professionnelles

- a) La consultation des organisations syndicales*
- b) L'information des agents*
- c) Les délibérations et arrêtés à prendre par l'autorité territoriale*
- d) L'élaboration de la liste électorale*
- e) La constitution des listes de candidats*
- f) Les modalités de vote*
- g) Le matériel de vote*
- h) Le déroulement du scrutin*
- i) La proclamation des résultats*

6

Les droits des candidat(e)s élu(e)s

7

Calendrier prévisionnel des élections



1

Le Comité Social Territorial

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : COMPÉTENCES CST

Article R253-7 du CGFP

Le Comité Social Territorial (CST) est saisi **notamment** sur les points suivants :

- Organisation et fonctionnement des services (ex : transfert de compétences, mise en place d'un service commun...), temps de travail, télétravail, CET, règlement intérieur, ...
- Orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, formation, insertion, critères d'évaluation professionnelle, égalité professionnelle et lutte contre les discriminations
- Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire
- Lignes Directrices de Gestion (LDG)
- Rapport Social Unique (RSU)

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL EFFECTIFS AU 01/01/2026

Articles R211-29 à 31 du CGFP

Rappel des effectifs à prendre en compte pour déterminer

- *Le dépassement ou non du seuil de 49 agents impliquant la création d'un CST propre*
- *Le nombre de représentants du personnel titulaires*

Titulaires

En position d'activité ou de congé parental
ou accueilli en détachement
ou mis à disposition (collectivité d'accueil si MAD totale)

Stagiaires en position d'activité ou congé parental

Contractuels de droit public ou privé sur emploi permanent ou non permanent, assistants maternels ou familiaux

En position d'activité ou en congé rémunéré ou en congé parental

En CDI ou bénéficiant **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ou reconduit depuis 6 mois sans interruption.

Chaque agent compte pour 1 (pas d'équivalent temps plein)

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL CONDITIONS DE CRÉATION

Articles L251-5 à L251-10 du CGFP

Effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs au 1^{er} janvier 2026 > 49 agents

Création obligatoire d'un CST au sein de la collectivité concernée

Création d'un CST pour un service ou un groupe de services (en plus du CST obligatoire)

Création facultative compte tenu de la nature ou l'importance du (des) service(s). Délibération de l'organe délibérant

Effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs au 1^{er} janvier 2026 < 50 agents

La collectivité dépend du CST du Centre de Gestion.

Création d'un CST commun

Création facultative si l'effectif global des agents des collectivités/établissements concernés remplissant les conditions pour être électeurs **au 1^{er} janvier 2026** > 49 agents. Délibérations concordantes des organes délibérants fixant la répartition des sièges entre les représentants des collectivités/établissements concernés.

Possibilités de création d'un CST commun :

- Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (ex : Ville + CCAS et/ou Caisse des écoles)
- Entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés (ex : CDC + commune).

Création d'un CST spécifique au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

Obligatoirement créé avec une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail sans condition d'effectifs, regroupant l'ensemble des personnels.

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL VARIATION DES EFFECTIFS

*Articles R211-12 et 15, R251-31 et R251-32 du
CGFP*

Détermination du seuil de 50 agents

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié **au 1^{er} janvier de chaque année**. Chaque collectivité doit informer le Centre de Gestion **avant le 15 janvier** de l'effectif des personnels qu'elle emploie et de sa volonté de créer un CST commun.

Effectif $\geq$ 50 agents : Création d'un CST en cours de mandat

Obligatoirement mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général **au 1^{er} janvier de chaque année**. La date des élections ne peut être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci à savoir :

- Si franchissement du seuil au 01/01/2027 : Date élection $>$ 10/06/2027
- Si franchissement du seuil au 01/01/2028 : élection possible courant 2028
- Si franchissement du seuil au 01/01/2029 : Date élection $<$ 10/12/2029

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL VARIATION DES EFFECTIFS

Articles R211-15, R251-33 et R251-34 du CGFP

Effectif < 50 agents au 1^{er} janvier

Lorsque l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à 50 agents, le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des CST. Chaque collectivité doit informer le Centre de Gestion **avant le 15 janvier** de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

Néanmoins, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant à ce CST dans les cas suivants :

- Quand l'effectif est réduit à moins de 30 agents
- Quand le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3 après application des procédures de désignation de nouveaux représentants suite à la vacance des sièges (plus de candidats sur la liste et défaut de désignation de l'organisation syndicale).

En cas de dissolution, le CST du Centre de Gestion devient compétent.

LISTE DES COLLECTIVITÉS OU ÉTABLISSEMENTS AYANT LEUR CST PROPRE

N°	COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS	NOMBRE D'AGENTS
1	AMILLY	288
2	ARTENAY	62
3	CDC PLAINE NORD LOIRET	62
4	BEAUGENCY + CCAS	150
5	CDC DU PITHIVERAIS GATINAIS	236
6	CDC DU VAL DE SULLY	129
7	BRIARE	76
8	CDC BERRY LOIRE PUISAYE	53
9	CHAINGY	69
10	CHALETTE SUR LOING	294
11	CHAPELLE ST MESMIN + CCAS	185
12	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	133
13	CDC DES LOGES	71
14	CDC DE LA CLERY DU BETZ ET DE L'OUANNE + CIAS	97
15	CHECY + CCAS + SIGMA	144
16	COURTENAY + CCAS	67
17	FERRIERES EN GATINAIS	58
18	CDC DES 4 VALLEES	54
19	FERTE ST AUBIN + CCAS + CDC DES PORTES DE SOLOGNE	161
20	CDC GIENNOISES + GIEN	344
21	INGRE	206
22	JARGEAU + SIS + CCAS	59
23	LORRIS + CCAS	61
24	CDC CANAUX ET FORET EN GATINAIS	84
25	LE MALESHERBOIS + CCAS	73
26	MEUNG SUR LOIRE + CCAS	131

N°	COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS	NOMBRE D'AGENTS
27	CDC TERRES DU VAL DE LOIRE	123
28	MONTARGIS + CCAS	410
29	COM AGGLO MONTARGOISE ET RIVES DU LOING	122
30	SMIRTOM DE MONTARGIS	95
31	NEUVILLE AUX BOIS	55
32	CDC DE LA FORET	90
33	OLIVET	421
34	ORLEANS ESAD	54
35	ORMES	114
36	PITHIVIERS + CCAS	211
37	CDC DU PITHIVERAIS	132
38	ST AY	59
39	ST CYR EN VAL	68
40	ST DENIS DE L'HOTEL	59
41	ST DENIS EN VAL	105
42	ST JEAN DE BRAYE + CCAS	471
43	ST JEAN DE LA RUELLE + CCAS	437
44	ST JEAN LE BLANC + CCAS + SIBAF	128
45	ST PRYVE ST MESMIN + CCAS	103
46	SANDILLON	57
47	SEMOY + CCAS	82
48	SULLY SUR LOIRE	70
49	VILLEMANDEUR	117
50	ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	93
	EFFECTIFS COLLECTIVITES DE PLUS DE 50 AGENTS	7023
	EFFECTIFS CSG CENTRE DE GESTION DU LOIRET	3034
	EFFECTIFS TOTAL	10057

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CST

Article R252-34 à 36 du CGFP

Le nombre de représentants du personnel titulaires au CST est fixé, par l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou représentatives, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents qui remplissent les conditions pour être électeurs au CST au 1er janvier 2026.

Effectif	Nbre de représentants titulaires au CST
Entre 50 et < 200	3 à 5
Entre 200 et < 1000	4 à 6
Entre 1000 et < 2000	5 à 8
> 2000	7 à 15

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CST

Article R211-41 du CGFP

Cas des collectivités jusqu'à 999 agents

Nbre de représentants titulaires et suppléants	Nbre minimal de noms sur la liste (*)	Nbre maximal de noms sur la liste (**)
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24

(*) Liste incomplète = au moins les 2/3 des représentants titulaires et suppléants arrondi à l'entier supérieur + respect d'un nombre pair

(**) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS AU CST

Articles R252-30, 33, 37 et L254-4 du CGFP

Les membres du collège des élus ainsi que le Président du CST sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité ou de l'établissement public. Le président du CST ne peut être qu'un élu local.

Le nombre de représentants des collectivités titulaires peut être égal ou inférieur à celui des représentants des personnels. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires.

Les représentants du collège des élus peuvent ne pas avoir de voix délibérative au CST.

Le nombre de représentants des élus et le recueil ou non de leur voix délibérative sont **déterminés par l'organe délibérant après avis des organisations syndicales.**

2

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT)

Articles L251-9 et 10, R251-35 à 37, R252-36 du CGFP

Obligatoire dans les collectivités et établissements publics employant **au moins 200 agents**

Possible en-dessous de 200 agents si des risques professionnels particuliers le justifient. Dans les deux cas, possible de créer une FSSSCT de service ou de site en cas de risques professionnels particuliers justifiés (cette particularité ne sera pas développée lors de cette présentation. Pour toute information, il conviendra d'adresser un courriel à instances.consultatives@cdg45.fr).

Une FSSSCT peut être créée par l'organe délibérant, sur proposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST.

La décision par les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de deux cents agents de créer une formation spécialisée du comité **doit intervenir en même temps que la détermination du nombre de représentants du personnel**, soit au moins six mois avant la date du scrutin, soit, en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, au moins dix semaines avant la date du scrutin.

FSSSCT : COMPÉTENCES

Articles R253-24 à 27 du CGFP

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) est saisie **notamment** sur les points suivants :

- Sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail :
- Mise en place de tout document lié à l'hygiène, à la Sécurité, et aux conditions de travail,
- Questions liées à la santé physique et mentale des agents,
- Amélioration des conditions de travail
- Elaboration et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Projets d'aménagement importants impliquant des modifications dans les conditions de travail des agents,
- Mesures générales permettant le reclassement des agents reconnus inaptes.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences de la FSSSCT (Art. R253-79 du CGFP).

Le nombre de **représentants des personnels** titulaires est égal à celui des représentants titulaires au CST.

Le nombre de **représentants des collectivités** titulaires ne peut excéder celui des représentants des personnels. Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, **l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public **peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.**

FSSSCT – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Articles R252-45, 50 et 51 du CGFP

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne, parmi les membres titulaires et suppléants du CST, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient au CST.

Les représentants suppléants sont désignés librement par chaque organisation syndicale à condition qu'ils satisfassent aux conditions d'éligibilité au CST.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats. A défaut, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus dans les conditions prévues à l'article R211-137. Il en est de même en cas d'absence de liste de candidats au CST.



3

La Commission Consultative Paritaire

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE : COMPÉTENCES

Articles R272-19 à 21 du CGFP

Saisines par les autorités territoriales :

- Licenciement après la période d'essai,
- Licenciement pour inaptitude physique,
- Impossibilité de reclassement avant licenciement,
- Litige relatif au contrat d'une personne investie d'un mandat syndical
- Refus d'un congé pour formation syndicale ou d'un congé de formation H&S pour un représentant du personnel,
- Refus pour la 2^{ème} fois d'une demande de congé de formation,
- + formation disciplinaire (sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme)

Saisines par les agents :

- Révision de compte-rendu d'entretien professionnel
- Contre une décision défavorable relative au temps partiel, télétravail, formation, CET, congé parental ou raisons familiales, mobilité...

Articles R211-334 et 335 du CGFP

*Rappel des effectifs à prendre en compte pour
déterminer le nombre de représentants du personnel
titulaires*

Contractuels de droit public sur emplois permanents ou non permanents mentionnés à l'article R211-334 du CGFP, à savoir :

En position d'activité ou en congé rémunéré ou en congé parental

En CDI ou bénéficiant **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ou reconduit depuis 6 mois sans interruption.

Les agents en CDI mis à disposition votent dans leur collectivité d'origine.

Les agents à temps non complet sur plusieurs collectivités relevant d'une même CCP ne votent qu'une seule fois auprès de la collectivité dans laquelle la durée hebdomadaire est la plus importante.

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS À LA CCP

Articles R211-344 et R272-5 à 6 du CGFP

Nombre d'agents	Nombre de représentants titulaires et suppléants	Minimum liste incomplète (*)	Maximum liste excédentaire (**)
Effectifs < 25 agents	4 (2 T + 2 S)	2 (1 T + 1 S)	8 (4 T + 4 S)
Effectifs ≥ à 25 et < 100	6 (3 T + 3 S)	4 (2 T + 2 S)	12 (6 T + 6 S)
Effectifs ≥ à 100 et < 250	8 (4 T + 4 S)	4 (2 T + 2 S)	16 (8 T + 8 S)
Effectifs ≥ à 250 et < 500	10 (5 T + 5 S)	6 (3 T + 3 S)	20 (10 T + 10 S)
Effectifs ≥ à 500 et < 750	12 (6 T + 6 S)	6 (3 T + 3 S)	24 (12 T + 12 S)
Effectifs ≥ à 750 et < 1000	14 (7 T + 7 S)	8 (4 T + 4 S)	28 (14 T + 14 S)
Effectifs ≥ à 1000	16 (8 T + 8 S)	8 (4 T + 4 S)	32 (16 T + 16 S)

(*) Liste incomplète = moitié des représentants titulaires et suppléants arrondi à l'entier supérieur

(**) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS À LA CCP DU CDG45

Article R272-7 du CGFP

CCP	Nombre d'agents au 01/01/2026	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Nombre de titulaires et suppléants	Nombre minimum de candidats (*)	Nombre maximum de candidats (**)
TOTAL CCP	2572	1775 69,01%	797 30,99%	8+8 = 16	4+4 = 8	16+16 = 32

(*) Liste incomplète = moitié des représentants titulaires et suppléants arrondi à l'entier supérieur

(**) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants



4

Les Commissions Administratives Paritaires

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES : COMPÉTENCES

Article L263-3 et R263-6 à 10 du CGFP

Saisines par les autorités territoriales :

- Refus de titularisation ou licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire
- Licenciement suite à refus de postes (suite disponibilité ou congé maladie)
- Refus de titularisation suite à un CDD concernant les travailleurs handicapés
- + formation disciplinaire (sanctions disciplinaires, à partir du 2ème groupe + licenciement pour insuffisance professionnelle d'un titulaire)

Saisines par les agents :

- Révision de compte-rendu d'entretien professionnel
- Contre une décision défavorable relative aux disponibilités, au temps partiel, au CET, au télétravail, formation...

*Articles R211-158, R211-172 à 174 du
CGFP*

*Rappel des effectifs à prendre en compte pour
déterminer le nombre de représentants du personnel
titulaires*

Titulaires à temps complet ou non complet

En position d'activité

ou de congé parental

ou en position de détachement (dans les deux collectivités sauf s'il s'agit
de la même CAP)

ou mis à disposition (collectivité d'origine)

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AUX CAP

Articles R211-205 à 206 et R262-5 à 7 du CGFP

Effectifs par catégorie	Nbre de titulaires et suppléants	Nbre minimal de noms sur la liste	Nbre maximal de noms sur la liste (*)
< 40	6 (3 T + 3 S)	< 20 : 2 (1 T + 1 S) 20 à < 40 : 4 (2 T + 2 S)	12 (6 T + 6 S)
40 à < 250	8 (4T + 4 S)	6 (3 T + 3 S)	16 (8 T + 8 S)
250 à < 500	10 (5 T + 5 S)	6 (3 T + 3 S)	20 (10 T + 10 S)
500 à < 750	12 (6 T + 6 S)	8 (4 T + 4 S)	24 (12 T + 12 S)
750 à < 1000	14 (7 T + 7 S)	10 (5 T + 5 S)	28 (14 T + 14 S)
>= 1000	16 (8 T + 8 S)	10 (5 T + 5 S)	32 (16 T + 16 S)
CDG CAP C	20 (10 T + 10 S)	10 (5 T + 5 S)	40 (20 T + 20 S)

(*) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AUX CAP DU CDG45

Article R211-207 du CGFP

CAP	Nombre d'agents au 01/01/2026	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Nombre de titulaires et suppléants	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats (*)
TOTAL CAP A	506	385 76,09%	121 23,91%	6+6 = 12	4+4 = 8	12+12 = 24
TOTAL CAP B	1068	756 70,79%	312 29,21%	8+8 = 16	5+5 = 10	16+16 = 32
TOTAL CAP C	5531	3672 66,39%	1859 33,61%	10+10 = 20	5+5 = 10	20+20 = 40

(*) Liste excédentaire = double des représentants titulaires et suppléants



5

Les différentes phases des élections professionnelles

a)

La consultation des organisations syndicales

Les organisations syndicales consultées sont celles représentées au sein des différentes instances de la collectivité. Néanmoins, il est conseillé d'ouvrir cette consultation à l'ensemble des organisations syndicales départementales, à savoir :

CFDT - CFTC - CGT - FA/FPT - FO - FSU - SAIT CDG45 – SNDGCT - SNT de la CFE/CGC- SUD - UNDT - UNSA - Syndicat National des Enseignants et Artistes (affilié à l'UNSA) – SA-FPT

CST – LA CONSULTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

N°	Titre 1	Titre 2	Syndicat	NOM	Prénom	Adresse	Code postal	Ville	MAILS
1	Monsieur	Le Secrétaire Départemental	CFDT	LENORMAND	Bruno	10 rue Théophile Naudy	45000	ORLEANS	interco45@interco.cfdt.fr
2	Monsieur	Le Responsable Départemental	CFTC	MOUELLO	Mathieu	10 rue Théophile Naudy	45000	ORLEANS	cftccentre@wanadoo.fr
3	Monsieur	Le Secrétaire Départemental	CGT	BOUGUENNEC	Yann	10 rue Théophile Naudy	45000	ORLEANS	contact@cgtdsdoiret.com
4	Monsieur	Le Secrétaire Départemental	FA-FPT	VIGNON	Julien	6 rue des grands jardins 45250 BRIARE	45250	BRIARE	julienvignon.fafpt@gmail.com
5	Monsieur	Le Secrétaire Départemental	FO	LEVEILLE	Christophe	10 rue Théophile Naudy	45000	ORLEANS	leveille.christophe@fosps.com
6	Monsieur	Le Secrétaire Régional	FSU	RAGU	Patrick	10 rue Molière	45000	ORLEANS	patrick.ragu@centrevaleloire.fr
7	Monsieur	Le Secrétaire Général	SAIT CDG45	LEON	Fabien	223 route de Ligny	45370	JOUY LE POTIER	fabienleon@hotmail.com
8	Monsieur	Le Président Départemental	SNDGCT	VANNIER	Vincent	273 rue des Basroches	45430	MARDIE	sndgct45@gmail.com
9	Monsieur	Le Délégué Régional	SNT de la CFE-CGC	BAIJOT LIRON	Yves Cécile	Syndicat Alliance RCVL – SNT 9 rue Saint-Pierre-Lentin CS 94117	45041	ORLEANS CEDEX 1	yves.baijot@centrevaleloire.fr cecile.liron@centrevaleloire.fr (déléguée régionale adjointe)
10	Monsieur	Le Secrétaire Général	UNSA	LATOCHE	Robert	14 place de la Mairie	45140	INGRE	synd.unsa@ingre.fr
11	Madame	La Secrétaire Générale	FEDERATION UNSA TERRITORIAUX	BIDAULT	Jeannick	4 impasse du Cardinal Morlot	45000	ORLEANS	secretariat@unsa-territoires.org ur-centrevaleloire@unsa.org
12	Madame	La Présidente Nationale	UNDT	FOURNIER	Sophie	644 rue Haute	45590	SAINT CYR EN VAL	presidente.undt@gmail.com
13	Monsieur	Le Secrétaire	Syndicat National des Enseignants et Artistes (affilié à l'UNSA)	PHILIPPE	Michaël	3 rue du Château d'eau	75010	PARIS	secretariat@snea-unsa.org
14	Madame	La Secrétaire Générale	SA-FPT	RESTOUIN	Yolande				sgn@safpt.org

CST – LA CONSULTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales sont **consultées** sur les points suivants :

- ✓ Le nombre de représentants du personnel titulaires au CST compte tenu des effectifs des agents remplissant les conditions pour être électeurs au 01/01/2026
- ✓ La création ou non d'une FSSSCT (si risques ou services particuliers)
- ✓ Le cas échéant, le nombre de représentants suppléants de la FSSSCT
- ✓ Le maintien ou non du paritarisme entre les deux collèges et le cas échéant du nombre de représentants des élus
- ✓ Le recueil ou non du vote des représentants des élus (CST et le cas échéant FSSSCT),
- ✓ La mise en place du code-barres et le recours au vote électronique (le cas échéant ; à prévoir suffisamment tôt pour mettre en place les consultations nécessaires)
- ✓ L'organisation du scrutin, (horaires, organisation du dépouillement et notamment la détermination de la liste des représentants syndicaux présents ...)
- ✓ L'autorisation d'instituer un vote par correspondance pour l'ensemble des agents ou une ou plusieurs catégories d'agents.
- ✓ La détermination des modèles de bulletins de vote, enveloppes intérieures et extérieures (couleurs, formats, contenu)

Les organisations syndicales sont **informées** des points suivants :

- ✓ La liste des bureaux (principal et éventuellement secondaires)
- ✓ Le calendrier prévisionnel des opérations, notamment les dates limites de dépôt des listes de candidats et des professions de foi.
- ✓ La composition des listes de candidats (nombre de candidats pour des listes complètes, incomplètes ou excédentaires, % de femmes et d'hommes et obligation du respect d'une répartition équilibrée hommes/femmes)
- ✓ Le format et le grammage des professions de foi, et éventuellement les modalités de prise en charge de la reproduction par la collectivité
- ✓ Les conditions de routage du matériel de vote y compris pour le vote par correspondance
- ✓ Les conditions d'organisation du vote électronique (le cas échéant)

En outre, il est conseillé de leur fournir un modèle de dépôt de candidature et il convient de prévoir un récépissé de dépôt des listes.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de la ou des réunion(s) et transmis aux organisations syndicales.



b)

L'information des agents

Les organisations syndicales peuvent :

- ✓ Organiser des réunions d'information auprès des agents des collectivités
- ✓ Diffuser des documents de propagande aux agents par le biais des collectivités

Le Centre de Gestion est chargé **pour la CCP, les CAP et le CST des collectivités < 50 agents** :

- ✓ D'adresser aux collectivités les listes électorales que chaque agent doit pouvoir consulter afin d'y apporter une rectification le cas échéant.
- ✓ D'adresser aux collectivités les instructions liées au vote électronique pour les 3 instances (procédure de vote, code d'identification...) qui seront chargées de les distribuer à chaque agent concerné



c)

***Les délibérations et arrêtés à
prendre par l'autorité territoriale***

1°) Les délibérations à prendre par l'organe délibérant **après avis des organisations syndicales (avant fin mai 2026)**

- ✓ Délibération fixant le nombre de représentants des personnels titulaires au CST
- ✓ Délibération instituant ou non le paritarisme. Si le paritarisme n'est pas institué, détermination du nombre de représentants des élus
- ✓ Délibération autorisant ou non le vote des représentants des élus
- ✓ En cas de création d'une Formation Spécialisée, délibération définissant sa composition (possibilité de doublement du nombre de suppléants) et autorisant ou non le vote des représentants des élus

2°) Autres délibérations à prendre par l'organe délibérant

- ✓ Délibération autorisant l'autorité territoriale à ester en justice pour tout litige lié aux élections professionnelles.
- ✓ Le cas échéant, délibérations concordantes dans le cadre de la création d'un CST commun (cf informations diffusées par le CDG 45 depuis septembre 2025).

CST – ARRÊTÉS À PRENDRE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Article R211-89 du CGFP

1°) Arrêtés à prendre par l'autorité territoriale **avant le scrutin**

- ✓ Arrêté fixant les modèles de bulletins de vote et d'enveloppes après consultation des organisations syndicales
- ✓ Arrêté portant délégation de signature à un ou des agents pour délivrer le récépissé de dépôt des listes de candidats.
- ✓ Arrêté instituant un bureau central de vote et le cas échéant un ou des bureaux secondaires et portant constitution du ou des bureaux de vote
- ✓ Arrêté instituant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
- ✓ Arrêté (s) instituant le recours au vote électronique (le cas échéant) et fixant les modalités du vote après consultation des organisations syndicales - Articles R211-506 et 515 du CGFP

2°) Arrêtés à prendre par l'autorité territoriale **après le scrutin**

- ✓ Arrêté portant composition du CST
- ✓ Le cas échéant, arrêté portant composition de la Formation Spécialisée



d)

L'élaboration de la liste électorale

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP)

Les opérations électorales nécessitent de respecter des dates d'échéance déterminées par rapport à la date du scrutin retenue.

Les dates indiquées sont fixées par rapport à un scrutin le 10/12/2026. Elles sont donc à adapter en cas de mise en place du vote électronique. Un calendrier complet est disponible sur notre site internet

Pour rappel, le vote électronique est mis en place par le Centre de Gestion du Loiret pour les élections aux CAP, CCP et CST qui dépendent du Centre de Gestion du Loiret.

Il est indispensable que le CDG 45 obtienne les dates et lieu de naissance de chaque électeur pour déterminer le code DEFI indispensable pour obtenir les accès à la plateforme de vote.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – L'ÉLABORATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

*Articles R211-32 et 33, R211-175
et 176, R211-336 à 337 du CGFP*

Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin soit le **10 décembre 2026**.

Les conditions sont les mêmes que pour le calcul des effectifs au 1er janvier de l'année

La liste électorale est établie par l'autorité territoriale organisatrice du scrutin et est affichée dans les locaux administratifs destinés au personnel au moins 60 jours avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 11 octobre 2026 à 17 h**.

Les agents seront informés du lieu de consultation de la liste électorale.

Elle est présentée par ordre alphabétique avec : Nom d'usage, Nom Patronymique, Prénom(s), genre, grade ou emploi, affectation

Elle est communiquée aux organisations syndicales

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – L'ÉLABORATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

*Articles R211-34, 177 et 338 du
CGFP*

Les **réclamations** portant sur la composition de la liste électorale peuvent être adressées à l'autorité territoriale organisatrice du scrutin jusqu'au 50ème jour précédant le scrutin soit **au plus tard le 21/10/2026 minuit**.

L'autorité territoriale **statue sur les réclamations** dans un délai de 3 jours ouvrés soit **au plus tard le 26/10/2026**. Ses décisions sont motivées.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Les listes électorales pour les CST des collectivités de plus de 50 agents sont établies par leurs soins. Pour les CAP, CCP et CST (collectivités de moins de 50 agents), des pré-listes devraient être envoyées cet été pour un retour corrigé début septembre. Compte tenu du peu de temps pour procéder aux rectifications, il est indispensable d'adresser au CDG **au fur et à mesure**, tous les actes modifiant les situations administratives des agents contractuels, stagiaires et titulaires.

Par ailleurs, il est indispensable d'indiquer d'ores et déjà systématiquement dans tous les actes des agents stagiaires, titulaires et contractuels les date et lieu de naissance de l'agent.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – L'ÉLABORATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

*Articles R211-99, 259 et 362 du
CGFP*

Les **agents admis à voter par correspondance** (AVC) sont :

- ✓ Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote
- ✓ Les agents en congé parental ou de présence parentale
- ✓ Les fonctionnaires en congé (articles L. 621-1 à L. 621-2) et en CITIS (articles L. 822-18 à L. 822-25)
- ✓ Les agents contractuels en congé annuel, formation syndicale, congé rémunéré
- ✓ Les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- ✓ Les agents à temps partiel ou à temps non complet qui ne travaillent pas le jour du scrutin
- ✓ Les agents empêchés en raison de nécessités de service.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – L'ÉLABORATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

*Articles R211-100, 260 et 363 du
CGFP*

La liste des **agents admis à voter par correspondance** (AVC) est établie par l'autorité territoriale organisatrice du scrutin et est affichée dans les locaux administratifs au moins 30 jours avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 10 novembre 2026 à 17 h**. Les agents concernés sont informés qu'ils n'auront en aucun cas l'autorisation de voter à l'urne le jour du scrutin.

Elle est présentée par ordre alphabétique avec : Nom d'usage, Nom Patronymique, Prénom(s), genre, grade ou emploi, affectation

Elle est communiquée aux organisations syndicales.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – L'ÉLABORATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

*Articles R211-100, 260 et 363 du
CGFP*

L'autorité territoriale peut rectifier la liste des agents AVC jusqu'au 25ème jour précédant le scrutin soit **au plus tard le 15/11/2026**.



e)

La constitution des listes de candidats

*Articles L211-1, R211-55, R211-204 et R211-342 du
CGFP*

Les conditions d'admission des listes de candidats :

Les listes doivent être présentées par des Organisations Syndicales (OS) représentatives, à savoir des OS de fonctionnaires (ou affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires) légalement constituées depuis au moins 2 ans, dans la fonction publique où est organisée l'élection, et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP)

Articles L211-3, R211-56, 65, 205, 217, 343 et 354 du CGFP

- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.
- En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées.
- Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection. Si tel est le cas, l'autorité territoriale informe les délégués de listes en cause dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP)

Articles R211-57, 58, 208, 209, 345 et 346 du CGFP

- Les listes doivent comporter un nombre pair de noms sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elles mentionnent les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.
- Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Le délégué de liste n'est pas nécessairement un agent public et peut ne pas être un électeur pour l'instance pour laquelle la liste est déposée.
- Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.
- Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes que des listes excédentaires.

Articles R211-40, 203, 341 du CGFP

Les conditions d'éligibilité des candidats :

Tout électeur peut être candidat à l'exception :

- ✓ Des agents en Congés de Longue Maladie, de Longue Durée ou de Grave Maladie
- ✓ Des agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans non amnistiée
- ✓ Des agents frappés d'une incapacité au titre de l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection)
- ✓ Les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé (Ajout décret n°2025-1430 du 30/12/2025)

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP)

Articles R211-41, 207 et 344 du CGFP

- Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée au 1^{er} janvier 2026.
- Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
- Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP)

- Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats.
- Le texte ne précise pas d'ordre de présentation obligatoire :
 - ✓ D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
 - ✓ D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes
- Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la parité est assuré. A défaut de rectification dans les délais, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP)

Exemple de répartition Hommes/Femmes :

Cas d'un Comité Social Territorial avec 5 représentants des personnels titulaires
31 % d'hommes – 69% de femmes

Type de liste	Nombre de titulaires et suppléants	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Répartitions possibles	
Liste incomplète	4+4 = 8	2,48	5,52	2 H / 6 F	3 H / 5 F
Liste complète	5+5 = 10	3,10 (*)	6,90	3 H / 7 F	4 H / 6 F
Liste excédentaire	6+6 = 12	3,72	8,28	3 H / 9 F	4 H / 8 F
Liste excédentaire	7+7 = 14	4,34	9,66	4 H / 10 F	5 H / 9 F
Liste excédentaire	8+8 = 16	4,96	11,04	4 H / 12 F	5 H / 11 F
Liste excédentaire	9+9 = 18	5,58	12,42	5 H / 13 F	6 H / 12 F
Liste excédentaire	10+10 = 20	6,20	13,80	6 H / 14 F	7 H / 13 F

(*) 10 représentants X 31 %

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – LES LISTES DE CANDIDATS

Articles R211-59 à 61, R211-211 à 214, R211-348 à 350 du CGFP

La date limite de **dépôt des listes de candidats** est fixée **au plus tard au 29/10/2026**.

Aucune rectification ne peut intervenir, en principe, après ce délai (cf diapositives suivantes).



Les dispositions législatives et réglementaires du CGFP ont fixé, comme cela a été vu précédemment, des **règles précises de constitution des listes** de candidats. **Si ces règles ne sont pas respectées par la liste candidate, l'autorité territoriale ne pourra pas l'autoriser à participer à l'élection.**

Selon le motif de l'irrégularité, la décision de l'autorité territoriale déclarant irrecevable une candidature est considérée :

- Comme un acte non détachable des opérations électorales qui ne peut être contesté qu'après la proclamation des résultats électoraux ;
- Comme un acte détachable des opérations électorales susceptible d'être contesté avant les résultats des élections, suivant trois procédures particulières, correspondant à 3 motifs précis d'irrégularités (défaut de représentativité de l'OS candidate ; affiliation de listes concurrentes à une même union de syndicats ; inéligibilité des candidats de la liste).

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – LES LISTES DE CANDIDATS

Articles R211-59 à 61, R211-211 à 214, R211-348 à 350 du CGFP



Les Organisations Syndicales (OS) **doivent anticiper le dépôt de leur liste bien en amont de la date limite de dépôt**, afin que la régularité de la liste puisse être vérifiée par l'autorité territoriale et donner lieu au besoin aux corrections nécessaires.

Sauf dans des cas limités, il n'est plus possible de rectifier la liste au-delà de la date limite de dépôt des listes. Les listes irrégulières seront écartées par l'autorité territoriale et ne pourront pas participer au scrutin.

Les cas de rectification au-delà de la date limite de dépôt des listes sont au nombre de deux :

- Listes concurrentes affiliées à une même union de syndicats ;
- Remplacement de candidats inéligibles.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – LES LISTES DE CANDIDATS

Articles R211-88 , 216 et 361 du CGFP

La date limite pour **l’affichage des listes de candidats** est fixée **au plus tard au 31/10/2026**.

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

L’affichage a lieu dans les locaux administratifs et sur le site internet de la collectivité.

Les agents sont informés du lieu de consultation des listes de candidats.

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – LES LISTES DE CANDIDATS

Article R211-62 à 64, R211-213 à 215, R211-351 à 353 du CGFP

Cas des candidats reconnus inéligibles :

L'autorité territoriale informe sans délai et **au plus tard le 09/11/2026* minuit** le délégué de liste de l'inéligibilité d'un candidat. La **rectification** de la liste est possible **jusqu'au 13/11/2026 minuit**. A défaut de rectification dans le délai imparti, l'autorité territoriale raye le ou les noms de candidats inéligibles. Si malgré ces retraits de candidats, la liste reste régulière, elle est admise à participer à l'élection. Dans le cas contraire, elle est écartée du scrutin.



* huit jours francs au lieu de cinq suivant la date limite de dépôt des listes (article 7 du décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025)

DISPOSITIONS COMMUNES (CST/CCP/CAP) – LES LISTES DE CANDIDATS

Article R211-62 à 64, R211-213 à 215, R211-351 à 353 du CGFP

Si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat intervient après la date limite de dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédent le scrutin soit **au plus tard le 25/11/2026**.

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

f)

Les modalités de vote

MODALITÉS DE VOTE

Articles R211-98, 267 et 360 du CGFP

Comité Social Territorial

- Collectivité ayant leur propre CST : Vote au sein de la collectivité à l'urne, ou par correspondance (le cas échéant), ou vote électronique (le cas échéant)
- Collectivité de moins de 50 agents : Vote électronique organisé par le CDG 45

Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion du Loiret

- Vote électronique organisé par le CDG 45

Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion du Loiret

- Vote électronique organisé par le CDG 45

L'arrêté n° instaure le vote électronique pour l'ensemble des instances consultatives pour les élections professionnelles du 10/12/2026. Les organisations syndicales ont été consultées lors du CST du 1^{er} octobre 2025.

g)

Le matériel de vote

MODÈLE BULLETIN DE VOTE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Article R211-91 du CGFP

**Nom de la Collectivité ou de l'établissement
Election des représentants du personnel
au Comité Social Territorial**

Scrutin en date du 10 décembre 2026

**Nom de l'organisation syndicale
(s'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de
syndicats à caractère national)**

- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
- Mme (ou M.) Nom, Prénom, Grade ou emploi
-

LE MATÉRIEL DE VOTE : OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Articles R211-92 et 101, R211-249 et 251 et R211-369 et 370 du CGFP

L'autorité territoriale assure :

- La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes (seule la charge financière de l'impression des professions de foi n'est pas à la charge de la collectivité)
- L'acheminement des professions de foi
- L'acheminement du matériel de vote aux agents **avant le 30/11/2026**

*Les dates indiquées sont
déterminées par rapport à
un scrutin le 10/12/2026
Elles ne sont donc pas
valables en cas de mise en
place du vote électronique*

Le Centre de Gestion assure la charge financière du matériel de vote pour les CAP et CCP et CST (moins de 50 agents). Toutes les informations nécessaires au vote électronique doivent parvenir aux électeurs au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin (article R211-553 du CGFP)



h)

Le déroulement du scrutin

CST COLLECTIVITÉS D'AU MOINS 50 AGENTS : L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Articles R211-89 et 93 à 95 du CGFP

Le scrutin se déroule dans le respect des conditions prévues aux articles L60 à L64 du code électoral.

La distribution ou diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

Le ou les bureaux doivent être ouverts au minimum pendant 6 heures sans interruption pendant les heures de service.

1°) Composition du ou des bureaux de vote

- ✓ Au moins 1 bureau de vote central et éventuellement 1 ou plusieurs bureaux de vote secondaires
- ✓ Chaque bureau de vote est composé :
 - 1 Président = l'autorité territoriale ou son représentant
 - 1 Secrétaire = désigné par l'autorité territoriale
 - 1 ou plusieurs délégués de liste

CST COLLECTIVITÉS D'AU MOINS 50 AGENTS : L'ORGANISATION DU SCRUTIN

*Articles R211-96, 98 à 99 et 131
du CGFP*

2°) Le scrutin

Les agents votent à l'urne sauf s'ils ont été admis à voter par correspondance

3°) Le dépouillement

- ✓ Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats
- ✓ Recensement des votes par correspondance – émargement de la liste électorale, sauf :
 - Enveloppes non acheminées par la Poste
 - Enveloppes parvenues après la clôture du scrutin
 - Enveloppes sans signature ou nom illisible
 - Enveloppes en plusieurs exemplaires pour un même agent
- ✓ Dépouillement (même procédure qu'une élection municipale)



i)

La proclamation des résultats

CST COLLECTIVITÉS D'AU MOINS 50 AGENTS : LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

*Articles R211-5, 130 à 133 et 138
à 139 du CGFP*

Le procès-verbal

- ✓ En cas de bureaux secondaires, il est établi un procès-verbal par bureau. Le bureau central, après avoir recensé les résultats des éventuels bureaux secondaires, établit le procès-verbal des opérations qui doit mentionner :
 - Nombre total de votants
 - Nombre total de suffrages valablement exprimés
 - Nombre de votes nuls
 - **Nombre de votes blancs** (article 14 du décret n°2025-1430)
 - Nombre de voix obtenues par chaque liste
 - **Répartition des sièges entre les listes** (article 14 du décret n°2025-1430)
- ✓ En cas de CST de service ou de groupe de services, la désignation des représentants titulaires et suppléants peut être arrêtée par dépouillement
- ✓ Le procès-verbal est adressé sans délai au préfet et aux délégués de liste

CST COLLECTIVITÉS D'AU MOINS 50 AGENTS : LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Articles R211-134 à 137 du CGFP

1°) Les représentants titulaires

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

2°) Les représentants suppléants

Les sièges sont attribués aux candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires, dans l'ordre de présentation de la liste

3°) La procédure du tirage au sort

En cas de sièges non pourvus : un tirage au sort est organisé par l'autorité territoriale

- Jour, heure et lieu annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs
- Convocation des membres du bureau central
- Tout électeur peut y assister

DISPOSITIONS COMMUNES : LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Exemple : 600 électeurs; 450 suffrages exprimés et 5 sièges à pourvoir
soit un quotient électoral (nbre de suffrages exprimés / nbre de sièges) de $450/5 = 90$

Liste A : 250; liste B : 80; liste C : 120

Attribution des 1er sièges (Nbre de voix obtenues / Quotient électoral) :

Liste A = $250/90 = 2,78$ soit 2 sièges

Liste B = $80/90 = 0,89$ soit 0 siège

Liste C = $120/90 = 1,33$ soit 1 siège

Reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne : nombre de voix / (nombre de sièges obtenus + 1)

Liste A = $250 / (2+1) = 83$ soit 1 siège

Liste B = $80 / (0+1) = 80$

Liste C = $120 / (1+1) = 60$

Attribution du dernier siège à la plus forte moyenne :

Liste A = $250 / (3+1) = 63$

Liste B = $80 / (0+1) = 80$ soit 1 siège

Liste C = $120 / (1+1) = 60$

DISPOSITIONS COMMUNES : LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Pour les CAP et CCP, le Centre de Gestion informe les collectivités et établissements qui lui sont affiliés du résultat des élections.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité de ces résultats.

Pour les CST, le procès-verbal est à envoyer sans délai au Centre de Gestion par courriel à l'adresse instances.consultatives@cdg45.fr qui se chargera de déterminer les droits de chaque organisation syndicale en matière de Décharges d'Activités de Services (DAS).

DISPOSITIONS COMMUNES : LA CONTESTATION DES RÉSULTATS

Articles R211-586 à 588 du CGFP

Elle doit être adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats soit **avant le 16/12/2026 minuit**

l'autorité territoriale doit statuer dans un délai de 48 heures par décision motivée, dont une copie est transmise à la Préfecture.
Décision susceptible d'un recours contentieux



6

Les droits des candidats élus

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Articles R214-1 à 7, 18 à 26, 36 à 41, 43 à 44, R214-47 à R215-5 et R215-11 à R215-17 du CGFP

Tout représentant du personnel aux CST, CAP ou CCP a droit à des autorisations d'absence pour exercer ses missions.

Elles sont accordées de droit aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, avec ou sans voix délibérative, sur simple présentation de leur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à la préparation et au compte rendu de la réunion
- les délais de route

Elles ne peuvent être refusées pour nécessités de service.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Par ailleurs, les représentants du personnel titulaires et suppléants au CST bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par le CST.

Ce contingent peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

Elles peuvent être refusées pour nécessités de service. Le refus doit être motivé.

Le [guide du droit syndical](#), disponible sur le site internet du Centre de Gestion, précise le nombre de jours et les modalités d'attribution de ce contingent.

En outre, dans le cadre de leurs missions en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants du personnel qui siègent au CST bénéficient, au cours du 1er semestre de leur mandat, d'une formation obligatoire d'une durée minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat dont 2 jours au libre choix des représentants du personnel demeurant pour autant à la charge de la collectivité employeur.



7

Calendrier prévisionnel des élections

CALENDRIER PRÉVISIONNEL SCRUTIN DU 10/12/2026

*Les dates indiquées sont
déterminées par rapport à
un scrutin le 10/12/2026
Elles ne sont donc pas
valables en cas de mise en
place du vote électronique*

Date limite de dépôt des listes de candidats : 29/10/2026 à 17h00 au plus tard

Un récépissé sera remis lors du dépôt des listes de candidats.

Liste électorale

- Publicité de la liste électorale : 11/10/2026 à 17h00 au plus tard
- Modification de la liste électorale : 21/10/2026 à 24h00 au plus tard

Electeurs admis à voter par correspondance :

- Publicité de la liste : 10/11/2026 à 24h00 au plus tard
- Modification de la liste 15/11/2026 à 24h00 au plus tard

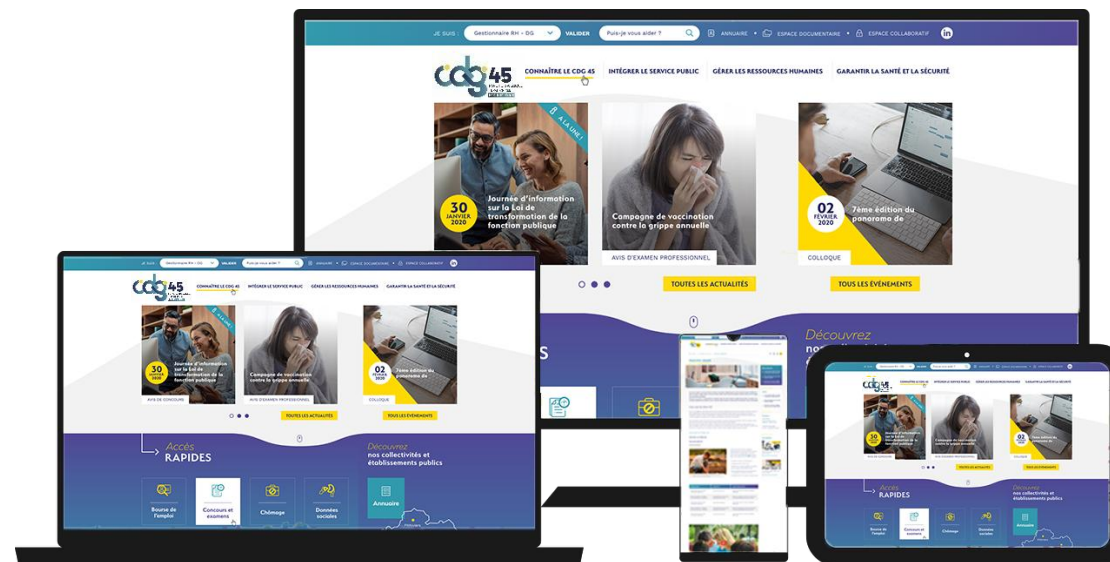
Transmission du matériel de vote aux agents : 30/11/2026 au plus tard

Réception des bulletins de vote par correspondance pour les collectivités ayant leur propre CST : 10/12/2026 (heure de clôture du scrutin au plus tard). **Les bulletins de vote par correspondance doivent obligatoirement parvenir par voie postale.**

On vous
écoute



Nous vous
remercions de
votre
attention.



www.cdg45.fr

20 avenue des droits de l'homme - BP91249
45002 ORLEANS Cedex 1

Adresse de messagerie : instances.consultatives@cdg45.fr

Valérie BONNIN : 02 38 75 85 30

Alizée PASBEAU : 02 38 75 85 39